

Arrêté interpréfectoral du 10 DEC. 2021
portant ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des parcelles
nécessaires à la réalisation des travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies
(A 69) entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne)

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 131-1 à R 131-14 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le code des relations du public et de l'administration et notamment ses articles R134-18 à R134-21 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée (A 69) et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près et Saïx et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn ;

Vu le courrier du ministère de la transition écologique en date du 22 octobre 2021 désignant la société ATOSCA en tant que concessionnaire attributaire pour la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'A 69 ;

Vu la convention sur l'anticipation d'investigations techniques et de procédures administratives signée le 16 novembre 2021 entre la société ATOSCA et l'État, ministère de la transition écologique (représenté par M. le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne) ;

Vu le courrier du 23 novembre 2021 par lequel M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, par délégation du préfet de région Occitanie, maître d'ouvrage du projet jusqu'à l'entrée en vigueur du contrat de concession, sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire afin de déterminer les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne) sur le territoire des communes de Algans, Appelle, Bannières, Cambon-les-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cuq-Toulza, Lacroisille, Maurens-Scopont, Montcabrier, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près, Saïx, Soual, Teulat, Villeneuve-les-Lavaur, Viviers-les-Montagnes dans le Tarn et les communes

de Francarville, Vendine et Verfeil dans la Haute-Garonne et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire comportant, notamment, les plans et états parcellaires des immeubles concernés ;

Vu les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur en vigueur dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron et de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que les modalités de l'enquête publique ont été arrêtées en concertation avec les membres de la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Description de l'opération soumise à enquête

Le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 a :

- déclaré d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne),
- conféré le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée (A 69),
- porté mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près et Saïx et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn.

Dans ce cadre, une enquête publique parcellaire doit être diligentée afin de :

- définir avec précision les immeubles nécessaires à la réalisation du projet
- identifier les propriétaires, les ayants-droits, les titulaires de droits réels et les personnes intéressés

Article 2 : Autorités responsables du projet

La réalisation du projet relève de la compétence de :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par délégation du préfet de région Occitanie, maître d'ouvrage du projet jusqu'à l'entrée en vigueur du contrat de concession – Direction des transports– cité administrative – bâtiment C – 1 rue de la cité administrative – CS 80002 – 31074 Toulouse Cedex 9 -
dmorn.dt.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

- la société ATOSCA, concessionnaire attributaire
contact@a69-atosca.fr

Des informations complémentaires pourront également être sollicitées auprès de l'assistant foncier SEGAT - enqueteparcellaire.a69@segat.fr

Article 3 : Autorités organisatrices de l'enquête

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et la préfète du Tarn sont chargés de l'organisation de l'enquête publique. La préfète du Tarn est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête parcellaire et d'en centraliser les résultats.

Article 4 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend :

- une notice explicative,
- les plans parcellaires réguliers des terrains et immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet,
- les états parcellaires portant notamment la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant.

Article 5 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera du lundi 17 janvier 2022 à 8 h au vendredi 18 février 2022 à 18 h.

Article 6 : Lieux et siège de l'enquête

L'enquête sera ouverte dans les lieux suivants :

- **sous-préfecture de Castres,**
- **dans le département du Tarn** : communes de Algans, Appelle, Bannières, Cambon-les-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cuq-Toulza, Lacroisille, Maurens-Scopont, Montcabrier, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près, Saïx, Soual, Teulat, Villeneuve-les-Lavaur, Viviers-les-Montagnes,
- **dans le département de la Haute-Garonne** : communes de Francarville, Vendine et Verfeil.

La **sous-préfecture de Castres** est désignée **siège de l'enquête parcellaire**.

Article 7 : Composition de la commission d'enquête

M. Richard FORMET, officier supérieur de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

Les autres membres titulaires de la commission d'enquête sont :

- M. Laurent MERCY, ingénieur divisionnaire agriculture et environnement retraité,
- M. Denis ROUALDES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État (TPE) retraité.

Article 8 : Ouverture des registres d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, les registres d'enquête seront ouverts, cotés et paraphés par les maires concernés.

Article 9 : Modalités de consultation du dossier d'enquête

Le public pourra, pendant toute la durée de l'enquête et dans le respect des règles sanitaires en vigueur, consulter :

- l'intégralité du dossier d'enquête (en version papier et en version numérisée) à la sous-préfecture de Castres aux jours et heures habituels d'ouverture au public – accès aux locaux par le 26, rue Camille Rabaud à Castres,
- l'intégralité du dossier d'enquête en version numérisée dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, des communes de :

dans le département du Tarn : Algans, Appelle, Bannières, Cambon-les-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cuq-Toulza, Lacroisille, Maurens-Scopont, Montcabrier, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près, Saïx, Soual, Teulat, Villeneuve-les-Lavaur, Viviers-les-Montagnes,

dans le département de la Haute-Garonne : Francarville, Vendine et Verfeil.

En outre, dans chaque commune concernée, le public pourra consulter, en version papier, les plans et états parcellaires correspondant à la commune concernée.

Par ailleurs, toute personne pourra consulter l'intégralité du dossier d'enquête :

- sur les sites internet des services de l'État dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr) et dans la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr)

En activant le lien suivant

<http://verfeil-castres-ep-a69.enquetepublique.net>

De plus, il pourra être demandé communication de l'intégralité du dossier d'enquête (aux frais du demandeur) auprès de la préfecture du Tarn - service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - place de la Préfecture - 81 013 Albi cedex 9.

Article 10 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra formuler ses observations :

- dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet et mis à disposition du public dans les mairies de Algans, Appelle, Bannières, Cambon-les-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cuq-Toulza, Lacroisille, Maurens-Scopont, Montcabrier, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près, Saïx, Soual, Teulat, Villeneuve-les-Lavaur, Viviers-les-Montagnes (département du Tarn) et Francarville, Vendine et Verfeil (département de la Haute-Garonne) ainsi qu'à la sous-préfecture de Castres aux jours et heures d'ouverture habituels au public,
- par correspondance postale adressée à l'attention du président de la commission d'enquête à la sous-préfecture de Castres (16, boulevard Clemenceau - BP 20425 - 81108 Castres CEDEX), siège de l'enquête,
- sur le registre dématérialisé mis à disposition sur les sites internet des services de l'État dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr) et dans la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr)

En activant le lien suivant

<http://verfeil-castres-ep-a69.enquetepublique.net>

- par courriel à l'adresse suivante :
verfeil-castres-ep-a69@enquetepublique.net

Les observations transmises par voie postale à la sous-préfecture de Castres, ainsi que les observations formulées sur les registres d'enquête sur support papier seront annexées, au fur et à mesure, au registre dématérialisé.

Les observations sont tenues à la disposition du public. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute observation formulée avant le lundi 17 janvier 2022 à 8 h ou après le vendredi 18 février 2022 à 18 h ne sera pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt, la date de réception faisant foi.

Article 11 : Permanences de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête (un ou plusieurs) effectueront, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, des permanences selon le calendrier suivant :

Lieux	Dates	Horaires
Sous-préfecture de Castres (siège de l'enquête parcellaire) accès aux locaux par le 26, rue Camille Rabaud 05/63/45/60/78	Lundi 17 janvier 2022 Samedi 5 février 2022 Vendredi 18 février 2022	9 h à 12 h 9 h à 12 h 15 h à 18 h
Mairie de Verfeil (département de la Haute-Garonne) 05/62/22/02/42	Lundi 17 janvier 2022 Mardi 8 février 2022	15 h à 18 h 9 h à 12 h
Mairie de Cambon-les-Lavaur (département du Tarn) 05/63/75/75/75	Jeudi 27 janvier 2022	9 h à 12 h
Mairie de Cuq-Toulza (département du Tarn) 05/63/75/71/17	Jeudi 20 janvier 2022 Vendredi 11 février 2022	14 h à 16 h 45 9 h à 12 h
Mairie de Maurens-Scopont (département du Tarn) 05/63/75/71/91	Jeudi 27 janvier 2022	14 h à 17 h
Mairie de Puylaurens (département du Tarn) 05/63/75/00/18	Lundi 24 janvier 2022 Vendredi 11 février 2022	9 h à 12 h 14 h à 17 h
Mairie de Saïx (département du Tarn) 05/63/74/71/76	Mardi 1^{er} février 2022	14 h à 17 h
Mairie de Soual (département du Tarn) 05/63/75/52/49	Mardi 1^{er} février 2022	9 h 30 à 12 h 30

Aux jours et heures des permanences prévues, il sera possible de joindre les membres de la commission d'enquête aux numéros de téléphone précités.

Par ailleurs, dans toutes les communes ci-dessus où sont prévues des permanences de la commission d'enquête, le dossier d'enquête papier sera disponible dans son intégralité.

Article 12 : Notification aux propriétaires concernés

Notification individuelle du dépôt du dossier aux mairies concernées ainsi qu'à la sous-préfecture de Castres sera faite par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie. Elle sera effectuée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, si leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires et au sous-préfet de Castres, qui en feront afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces mesures de publicité seront accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, reproduites ci-après :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 13 : Publicité de l'enquête parcellaire

L'avis d'enquête sera affiché à la sous-préfecture de Castres et dans les mairies des 20 communes concernées huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires intéressés et le sous-préfet de Castres établiront un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage et l'annexeront au registre d'enquête déposé en leur mairie et en sous-préfecture de Castres.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux des travaux projetés et visibles de la voie publique. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

En outre, l'avis d'enquête sera publié sur les sites internet des services de l'Etat du Tarn (www.tarn.gouv.fr) et de la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr).

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera inséré, par les soins de la préfète du Tarn, en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département du Tarn et dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Garonne, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 14 : Clôture des registres d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par les maires concernés et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier déposé au siège de l'enquête, au président de la commission d'enquête.

Article 15 : Avis sur l'emprise des ouvrages projetés et procès-verbal de la commission d'enquête

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président de la commission d'enquête pourra déléguer l'un des membres de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête transmettra l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, avec l'avis sur l'emprise des ouvrages projetés et le procès-verbal à la préfète du Tarn - service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - place de la Préfecture - 81 013 Albi cedex 9.

Article 16 : Eventuelle modification de tracé

Si la commission d'enquête propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaires l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, il sera fait application des dispositions de l'article R131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 17 : Disponibilité de l'avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal de la commission d'enquête

Une copie de l'avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal de la commission d'enquête seront tenues à la disposition du public, pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les mairies des 20 communes concernées ainsi qu'aux préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne et à la sous-préfecture de Castres.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication de l'avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal de la commission d'enquête en s'adressant à la préfecture du Tarn - service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - place de la Préfecture - 81 013 Albi cedex 9.

L'avis sur l'emprise des ouvrages projetés et le procès-verbal de la commission d'enquête seront également publiés sur les sites internet des services de l'Etat du Tarn (www.tarn.gouv.fr) et de la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr).

Article 18 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, et la préfète du Tarn se prononceront, par arrêtés, sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne).

Article 19 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, la société ATOSCA, les maires des 20 communes du périmètre d'enquête et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi le 10 DEC. 2021

Fait à Toulouse le 10 DEC. 2021

La préfète du Tarn,

Pour la préfète
le sous-préfet de Castres,

François PROISY

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

DENIS OLAGNON